



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MASCOUCHE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1198-5

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1198 SUR LES USAGES CONDITIONNELS
AFIN DE MODIFIER LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES ADMISSIBLES
ET AUX USAGES CONDITIONNELS AUTORISÉS AINSI QUE LES CRITÈRES
D'ÉVALUATION

RELATIVEMENT AUX ÉLÉMENTS SUIVANTS :

- **Modification de l'article 15 « Documents et renseignements exigés lors d'une demande d'usage conditionnel » de la section 2 « Procédure de traitement d'une demande » du chapitre 3 « Traitement d'une demande d'usage conditionnel » ;**
- **Modification du tableau de l'article 23 « Zones admissibles et usages conditionnels autorisés » de la section 1 « Zones admissibles » du chapitre 4 » « Zones admissibles et critères d'évaluation » ;**
- **Création de l'article 26.9 « Critères d'évaluation relatifs à l'implantation de réfrigérateur libre-service » à la section 3 « Critères d'évaluation » du chapitre 4 « Zones admissibles et critères d'évaluation ».**

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion 201207-29 a été donné pour le présent règlement;

Le conseil de la Ville de Mascouche décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 **Le Règlement relatif aux usages conditionnels numéro 1198 est amendé conformément aux dispositions du présent règlement**

ARTICLE 2 **Modification de l'article 15 « Documents et renseignements exigés lors d'une demande d'usage conditionnel » de la section 2 « Procédure de traitement d'une demande » du chapitre 3 « Traitement d'une demande d'usage conditionnel »**

ARTICLE 2.1 Le premier alinéa de l'article 15 « Documents et renseignements exigés lors d'une demande de d'usage conditionnel » du Règlement relatif aux usages conditionnels numéro 1198 est modifié par l'ajout du paragraphe h) suivant après le paragraphe g) :

h) dans le cas d'un abri destiné à accueillir un réfrigérateur libre-service :

- Des esquisses de l'abri incluant les quatre élévations ;
- La liste des matériaux qui seront utilisés pour la construction de l'abri ;
- Le détail des aménagements paysagers proposé.

ARTICLE 3 **Modification du tableau de l'article 23 « Zones admissibles et usages conditionnels autorisés » de la section 1 « Zones admissibles » du chapitre 4 « Zones admissibles et critères d'évaluation »**

ARTICLE 3.1 Le tableau de l'article 23 « Zones admissibles et usages conditionnels pouvant être autorisés » du Règlement relatif aux usages conditionnels numéro 1198 est modifié par l'ajout de la ligne suivante après la ligne k) :

l)	L'ensemble du territoire de la ville de Mascouche	- Les réfrigérateurs libre-service
----	---	------------------------------------

ARTICLE 4 **Modification de la section 3 « Critères d'évaluation » du chapitre 4 « Zones admissibles et critères d'évaluation »**

ARTICLE 4.1 Le Règlement numéro 1198 relatif aux usages conditionnels est modifié par l'ajout, après l'article 26.8 de l'article suivant :

« ARTICLE 26.9 CRITÈRES D'ÉVALUATION RELATIFS À L'IMPLANTATION DE RÉFRIGÉRATEUR LIBRE-SERVICE »

Pour fins d'application de la présente section, un « réfrigérateur libre-service » est un réfrigérateur rempli d'aliments donnés ou invendus provenant du voisinage ou de commerçants, permettant aux plus démunis de se nourrir et évitant le gaspillage alimentaire.

Malgré toutes dispositions contraires se trouvant dans un autre règlement d'urbanisme, le présent article prévaut. Sur le territoire de la Ville de Mascouche, l'évaluation d'une demande d'autorisation d'usage conditionnel est basée sur les critères suivants :

Usage

- En zone agricole, les réfrigérateurs libre-service sont complémentaires à un kiosque de vente de produits provenant de la ferme.

Abris, structures et réfrigérateurs

- Le réfrigérateur libre-service doit, en tout temps, être opéré par un organisme compétent en la matière ;
- Le réfrigérateur libre-service et/ou l'abri qui le couvrent s'intègrent harmonieusement au milieu dans lequel il s'insère, soit aux caractéristiques du cadre bâti et aux éléments naturels du site et du secteur ;
- Les abris couvrant les réfrigérateurs libre-service sont implantés en cours latérales ou arrière ;
- Le réfrigérateur libre-service ou l'abri est implanté à une distance raisonnable des limites du terrain, de manière à atténuer son impact visuel pour le milieu environnant ;
- L'abri couvrant le réfrigérateur est fait de matériaux durables et résistant aux intempéries ;
- La superficie de l'abri couvrant le réfrigérateur libre-service se limite à la superficie requise pour couvrir le réfrigérateur adéquatement.

Affichage

- L'affichage sur l'abri, le bâtiment principal ou le réfrigérateur est petit, sobre et s'harmonise bien avec le milieu d'insertion ;
- L'éclairage est indirect et discret, met en valeur l'enseigne et limite la pollution lumineuse. Les boîtiers lumineux ne sont pas favorisés ;
- L'enseigne ne dissimule pas les éléments architecturaux et les ornements du bâtiment.

Nuisances

- L'implantation d'un réfrigérateur libre-service ne génère aucune ou peu de nuisances pour les usages existants environnants ;
- les heures d'ouverture permettent de maintenir la quiétude du secteur afin d'éviter les conflits avec les usages situés à proximité ;
- L'entretien du réfrigérateur libre-service doit être effectué régulièrement de manière à ne pas générer d'odeurs ;

Stationnement

- L'aire de stationnement comprend une ou des cases de stationnement de courte durée (ex. 15 minutes) à proximité du réfrigérateur facilitant la cueillette et le dépôt d'aliments dans le réfrigérateur ;
- les aménagements du terrain permettent l'accessibilité de l'établissement aux personnes à mobilité réduite.

Aménagement paysager

- L'abri couvrant un réfrigérateur libre-service est ceinturé d'un aménagement paysager facile d'entretien ;
- L'utilisation de végétaux comestibles servant à alimenter le réfrigérateur est à préconiser ;
- L'aménagement paysager incorpore des éléments paysagers et arbustifs qui participent à définir l'espace.

ARTICLE 5 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(signé)

Guillaume Tremblay, maire

(signé)

Me Raynald Martel, greffier et directeur
des services juridiques

Avis de motion : 201207-29 / 7 décembre 2020
Adoption Premier projet : 201207-30 / 7 décembre 2020
Adoption Second projet : 210125-20 / 25 janvier 2021
Approbation par les personnes habiles à voter : 11 février 2021
Adoption : 210222-08 / 22 février 2021
Approbation MRC Les Moulins : 17 mars 2021
Entrée en vigueur : 17 mars 2021